

---

# M É M O I R E

## ET CONSULTATION,

POUR MARIE-ÉLIZABETH GENDRET, et  
PIERRE DE LESVAUX, son mari, à l'effet de  
l'autoriser, citoyens de la commune de Vandat,  
demandeurs ;

CONTRE ÉLIZABETH PONCET, veuve et commune  
d'Antoine Gendret, tant en son nom qu'en qualité de  
tutrice, à l'interdiction de Louis Gendret, son fils,  
habitante de la commune du Mayet-d'École, défenderesse.

TRIBUNAL  
CIVIL.

DÉPARTEMENT  
de  
L'ALLIER.



---

### QUESTION.

*EN pays de communauté, inventaire dissolutif, fait  
après le décès de l'un des conjoints, n'interrompt la  
communauté, qu'autant qu'il est exact et fidelle, sans  
aucunes omissions, quelles qu'elles soient.*

---

**L**E 15 mai 1757, Antoine Gendret, père de la deman-  
deresse, épousa Marie Genest. Il fut stipulé, par ce contrat  
de mariage, une communauté de tous biens meubles et  
acquêts immeubles; et il fut convenu que, pour composer  
cette communauté, les époux y confondroient chacun une  
somme de trois cents livres, qui seroit distraite de leur  
constitution.

De ce mariage, qui n'a duré que deux ans, sont issus deux enfans, Louis et Élizabeth Gendret, femme de Lesvaux. Marie Genest mourut le 12 septembre 1759.

Après son décès, et le 18 février 1761, Antoine Gendret fit procéder, conjointement avec ses sœurs, au partage des biens délaissés par ses père et mère : il acquit la portion du mobilier qui revenoit à ses sœurs, moyennant une somme de mille neuf cent cinquante et une livres, qui, jointe à celle de cinq cents livres, qu'il étoit tenu de rapporter à la masse, formoit celle de deux mille quatre cent cinquante et une livres, dont il paya comptant celle de cinq cents livres; le surplus l'a été depuis : de manière que la totalité de cette somme a été acquittée aux dépens de la communauté.

Peu de temps après, et le 8 juin 1761, Antoine Gendret convola avec Élizabeth Poncet; mais comme il avoit l'intention d'interrompre la communauté qui subsistoit entre lui et les enfans de son premier mariage, il voulut, avant de convoler, faire procéder à un inventaire dissolutif, afin d'avoir plus de facilité d'avantager une seconde femme, aux dépens de ses enfans. Ce prétendu inventaire est du 2 juin 1761; un seul jour suffit pour sa confection : aussi, comme on l'établira bientôt, les erreurs et les omissions y fourmillent.

Le second contrat de mariage contient un nouveau pacte de communauté entre les deux époux; et il fut convenu que chacun y confondroit une somme de 500 liv.

Il n'est provenu de ce second mariage qu'un seul enfant, qui est interdit pour cause d'infirmité.

Le 22 janvier 1776, Marie-Élizabeth Gendret, fille du

premier lit , a épousé Pierre de Lesvaux. Elle se constitua en dot , par son contrat de mariage , tous les biens qui lui étoient échus par le décès de Marie Genest, sa mère, pour les rechercher et en jouir, ainsi qu'elle aviseroit ; comme aussi la portion qui lui étoit acquise dans les profits de la communauté contractée entre son père et sa défunte mère. Antoine Gendret déclare, à ce sujet, que, lors de son second mariage , il fut procédé à un inventaire dissolutif de communauté, suivant lequel le profit se trouva monter à la somme de 6000 livres, de laquelle il en revenoit 1500 à Élisabeth Gendret, pour sa moitié dans la portion qu'a-mendoit sa mère. Antoine Gendret s'oblige de lui payer cette somme, et se départ de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les bestiaux qui garnissent les immeubles de ses enfans, du chef de Marie Genest, leur mère, ainsi que tous les droits qui lui sont acquis sur les biens de ses enfans; notamment, des dettes par lui payées, dont il s'étoit fait réserve par l'inventaire prétendu dissolutif.

Antoine Gendret constitue, en outre, à sa fille, pour dot et apanage, la somme de 13500 liv. pour tout ce qu'elle pourroit espérer et prétendre dans sa future succession. Cette somme réunie à celle de 1500 livres, pour la portion dont le père vouloit bien la gratifier, sur les profits de la communauté, est stipulée payable à différens termes ; celle de 5000 liv. seulement, ne peut être exigée qu'après son décès.

Louis Gendret, frère germain d'Élisabeth, a prédécédé son père, et ce dernier a cessé de vivre depuis environ dix-huit mois ; mais son fils a laissé deux enfans.

Après son décès, il s'est élevé plusieurs contestations

entre Élisabeth Gendret et sa belle-mère. La loi du 17 nivôse rappeloit Élisabeth Gendret à la succession de son père. Elle amendoit une portion égale dans ses biens, nonobstant l'institution faite au profit de Louis Gendret. Elle avoit formé une demande en partage par-devant des arbitres, conformément à la loi du 17 nivôse; mais cette première demande ne pouvoit être jugée, qu'après qu'on auroit réglé la portion qui revenoit à Élisabeth Gendret, dans la communauté stipulée entre Antoine Gendret et Marie Genest, sa première femme, mère de la demanderesse.

Celle-ci prétendoit que la communauté s'étoit continuée après le second mariage, nonobstant l'inventaire dissolutif, parce que cet inventaire étoit infidèle et inexact, et rempli d'omissions, dont elle fera bientôt le détail.

De son côté, Élisabeth Poncet, seconde femme d'Antoine Gendret, soutenoit avec acharnement que la première communauté avoit été interrompue par l'inventaire prétendu dissolutif du 2 juin 1761. Elle insistoit sur le partage de la seconde communauté, en deux portions égales, dont l'une, suivant elle, devoit lui appartenir, et l'autre devoit être attribuée à la succession de son mari. Elle demandoit, en outre, à être autorisée à faire plusieurs prélegs avant le partage de cette seconde communauté.

Sur ces discussions respectives, il s'éleva d'abord un incident, pour savoir si les arbitres nommés à l'effet de statuer sur la demande en partage, en exécution de la loi du 17 nivôse, pouvoient être investis du droit de prononcer sur la question de continuation de communauté. Cette seconde question sembloit indépendante de la première; l'une étoit

formée par la demanderesse, en qualité d'héritière du père : elle ne pouvoit être jugée que par des arbitres. L'autre au contraire étoit intentée, en qualité d'héritière de la mère, et ce n'étoit plus qu'une action ordinaire, qui étoit de la compétence d'un tribunal de famille.

Il a été nécessaire de faire statuer sur cet incident ; et, malgré la résistance de la veuve Gendret, le tribunal de famille, seul, fut déclaré compétent.

Mais dans cet intervalle est arrivé un nouvel ordre de choses ; la loi du 17 nivôse a été rapportée dans ses effets rétroactifs ; les tribunaux de famille ont été supprimés ; et, quoique Élisabeth Gendret, femme de Lesvaux, ait conservé la qualité d'héritière de son père ; qu'elle puisse toujours demander le partage de sa succession, au moins pour sa légitime, en exécution de la loi du 8 avril 1791, son intention, comme son intérêt, est de faire statuer avant tout sur la demande en continuation de communauté : demande qui doit être jugée aujourd'hui au tribunal civil du département de l'Allier.

Les moyens qui s'élèvent en sa faveur paroissent décisifs. L'inventaire, prétendu dissolutif, du 2 juin 1761, a été fait et clos dans un seul jour. Les erreurs et les omissions sont en grand nombre.

- Premièrement, on a fait porter, comme profit de communauté, les bestiaux qui garnissoient le domaine de Marie Genest, tandis que ces bestiaux appartenoient évidemment aux enfans du premier lit. Lorsque Gendret prit ce domaine, il étoit garni de bestiaux ; il ne pouvoit donc pas les inscrire sur l'inventaire ; et cette première erreur blesse les intérêts des enfans de Marie Genest.

Secondement, Gendret a fait le partage des biens de ses père et mère, le 18 février 1761, avant l'inventaire-prétendu dissolutif : il a acquis la portion du mobilier qui revenoit à ses sœurs, et n'a pas porté sur l'inventaire le prix de cette acquisition, quoiqu'il en appartint évidemment, moitié à la communauté.

Le 3 décembre 1757, il a fait une acquisition, moyennant la somme de 100 livres : une de 600 liv. le 18 février 1758 : une de 90 livres, le 17 octobre de la même année : une de 72 livres, le 8 décembre, même année : une de 40 liv. le 23 février 1759 : une de 120 livres, le 20 janvier 1761 : une de 240 livres, le 17 avril suivant : aucun de ces objets n'est porté dans l'inventaire.

Il a également omis les profits de la ferme qui lui avoit été consentie d'un domaine, le 18 novembre 1758, pour six années consécutives, moyennant 500 livres par année. Il n'a pas fait mention d'une obligation de 73 livres, 5 sous, qui avoit été consentie à son profit, le 12 janvier 1759.

Il a gardé le silence le plus absolu sur la ferme de la ci-devant commanderie du Mayet, dans laquelle il a fait sa fortune, et dont il étoit fermier dès 1760, ainsi que cela est établi par le contrat du 17 avril 1761, dont on vient de parler. Il n'a pas inscrit la somme de 89 livres, 10 sous, qu'il avoit reçue à compte sur différentes obligations consenties tant à son profit qu'à celui de sa mère. On ne trouve point encore dans cet inventaire deux acquisitions par lui faites les 27 avril et 27 août 1761 : l'une, de 240 livres, et l'autre de 300, dont le prix avoit été payé long-temps avant la passation des actes.

On ne trouve pas également une somme de 120 livres,

d'une part, et celle de 1230 livres, d'autre, quoiqu'il fût créancier de ces différentes sommes, dès le 21 mars 1760, et qu'il lui ait été délaissé en paiement différens immeubles, par contrats des 11 et 23 janvier 1762.

Il seroit encore facile de prouver d'autres omissions, en examinant de nouveau cet inventaire; et il n'est pas possible de présumer que cet acte frauduleux soit considéré aux yeux de la justice comme un inventaire franc et loyal, exact et fidelle, et qu'il ait pu interrompre la communauté.

On observe d'ailleurs qu'Élizabeth Gendret, en se mariant, quoiqu'apanée par son père, n'a pas renoncé à la succession échue de sa mère; qu'elle s'est au contraire constitué tous ses droits, dans leur plénitude, et qu'aujourd'hui même elle a une qualité de plus, qui est celle d'héritière de son père, pour sa légitime de droit.

Il sembloit, d'après ces circonstances, que la continuation de la communauté, entre les enfans du premier lit, et la seconde femme, ne pouvoit éprouver de doute. Lorsque le père convole, il perd la confiance que la loi avoit en son affection pour ses enfans. On craint toujours des avantages frauduleux pour une seconde femme, à leur préjudice: aussi exige-t-on que la sincérité, la bonne foi et l'exactitude la plus scrupuleuse président à un inventaire dissolutif, et on ne reconnoît pas ce caractère à celui du 2 juin 1761, dont la veuve entend argumenter: cependant elle insiste avec opiniâtreté sur sa prétention. Suivant elle, ce n'est que la fraude qu'on doit punir, mais on doit excuser la négligence ou l'oubli. A peine Gendret a-t-il été négligent, si on veut l'en croire: et les légères omissions qu'on pourroit reprocher à l'inventaire peuvent aisément se

réparer , puisque les objets qui n'ont pas été inscrits sont portés par des actes publics que les enfans ont pu consulter, et que le mari ne pouvoit soustraire.

Elle soutient encore que , dans le cas même où l'inventaire auroit été insuffisant pour interrompre la communauté , elle eût été dissoute par le mariage d'Élizabeth Gendret, hors la maison paternelle.

Toutes ces questions, très-importantes pour Élizabeth Gendret, méritent d'être discutées avec attention : elle les soumet au conseil, pour lui donner un avis sur la conduite et la marche qu'elle a à tenir dans une affaire qui est pour elle d'un intérêt majeur.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture, 1<sup>o</sup>. du contrat de mariage d'Antoine Gendret avec Marie Genest, du 15 mai 1757 : 2<sup>o</sup>. d'autre contrat de mariage d'Antoine Gendret avec Élizabeth Poncet, du 8 juin 1761 : 3<sup>o</sup>. du partage fait entre Antoine Gendret et ses sœurs, du 8 janvier de la même année : 4<sup>o</sup>. de l'inventaire du 2 juin 1761 : 5<sup>o</sup>. du contrat de mariage de Marie - Élizabeth Gendret avec Pierre de Lesvaux, du 28 janvier 1776 : de plusieurs autres titres et pièces, et notamment de la copie d'une consultation, délibérée à Moulins, le 11 brumaire de l'an 3, par les citoyens Durye et Pinau, ensemble du mémoire à consulter,

ESTIME que le premier principe, en matière de communauté, est que la continuation a lieu entre les enfans du prédécédé et le conjoint du survivant, toutes les fois qu'on n'a pas rempli les formalités nécessaires pour la dissoudre. La continuation de communauté est une société  
légale,

légale, qui se forme entre le survivant de deux époux communs en biens, et les héritiers du prédécédé. Quoique les coutumes varient sur cette matière, et aient quelquefois des dispositions différentes, la définition de continuation de communauté n'en est pas moins juste, en lui donnant la dénomination de société légale. Il y a cette différence entre la communauté et la continuation, que la première est une société conventionnelle, qui n'a lieu que par le consentement exprès ou tacite des deux époux. La seconde, au contraire, est établie par la loi, et a lieu contre le gré de l'époux survivant, qui ne remplit pas les formalités prescrites pour empêcher cette continuation.

Il n'y a que deux moyens connus, propres à interrompre ou à dissoudre la communauté.

Le plus essentiel est de faire procéder à un inventaire dissolutif. Mais cet inventaire doit être fait, premièrement, avec un légitime contradicteur, chargé spécialement de veiller aux intérêts des enfans; et, ce qui n'est pas moins indispensable, l'inventaire doit être franc et loyal, sincère, fidelle, exact et sans aucune omission. S'il y a inexactitude dans l'inventaire, qu'elle provienne de la fraude ou de la négligence, le survivant n'a point satisfait alors à la condition qui lui est imposée pour empêcher la continuation de la communauté : ce principe est reconnu par tous les auteurs.

Un arrêt de règlement, du 4 mars 1727, a décidé que les omissions, quoique involontaires, rendoient l'inventaire nul, et empêchoient qu'il interrompît la communauté : le motif de cet arrêt fut, que le défaut de quelques formalités empêchant la dissolution de la communauté, à plus

forte raison les omissions, qu'elles soient, devoient-elles produire le même effet, puisque ces formalités n'ont été établies que pour éviter les omissions et les inexactitudes. C'est ce qui a encore été jugé par un arrêt du 4 septembre 1747, sur les conclusions de l'avocat général le Bret, dans la cause du ci-devant comte d'Harcourt et son épouse, contre la femme Montlivaux, veuve de Thibert. Un autre arrêt de 1725 a également ordonné la continuation de communauté, sur le fondement qu'on avoit laissé en blanc le nombre des mares de la vaisselle d'argent.

Deux autres arrêts plus récents ont décidé la question d'une manière uniforme. Le premier, du 12 septembre 1752, a déclaré un inventaire, fait par la veuve Mignote, nul et frauduleux, sur le fondement que cette veuve n'avoit porté dans ses dettes actives qu'une somme de 30000 liv. tandis qu'on prouvoit qu'il lui en étoit dû plus de 60000.

Dans l'espèce du second, qui s'applique plus particulièrement à la cause, Antoine Allouart, meunier à Orléans, après le décès de sa femme, avoit fait faire en 1725 un inventaire dans lequel il n'avoit pas déclaré trois dettes actives : l'une de 64 : l'autre de 74 liv. 10 sous : l'autre de 150 liv. Par jugement du ci-devant bailliage d'Orléans, l'inventaire fut déclaré nul, et cette sentence fut confirmée par arrêt du 7 septembre 1758. Ces divers jugemens sont rapportés dans la dernière collection de jurisprudence, tom. 5, pag. 415 ; et les éditeurs ajoutent que, pour qu'il y ait lieu à la continuation de communauté, il n'est pas même nécessaire qu'il y ait fraude de la part du survivant ; il suffit qu'il ait été négligent, parce qu'il doit veiller, surtout pour ses mineurs, à ce que l'inventaire soit fidelle. Ils

donnent pour exemple l'arrêt de 1725, dont on vient de parler, et qui fut rendu contre un nommé Darmancourt, perruquier. Ce particulier avoit détaillé, dans l'inventaire, le nombre des pièces de vaisselle de la succession commune, ainsi que le prix du marc; mais la quantité de marcs étoit en blanc; l'étain étoit de même désigné, le poids en blanc. En pareille circonstance, il n'y avoit pas de fraude de la part du survivant, mais seulement négligence de n'avoir pas fait peser sur le champ la vaisselle inventoriée, dont les pièces étoient d'ailleurs suffisamment désignées, ainsi que le prix de la matière. C'étoit de sa part un pur oubli de n'avoir pas réparé cette négligence, en faisant peser la vaisselle à la vacation suivante. Cependant, par sentence du châtelet, confirmée par arrêt, la continuation de communauté fut ordonnée.

Si on consulte les auteurs sur cette question, tous ont un langage uniforme. Ferrières, sur l'art. 240 de la coutume de Paris: Duplessis, tr. de la communauté de biens, liv. 3: Renusson, de la communauté, part. 3: Louet et Brodeau, lett. C, somm. 30: Lacombe, au mot *communauté*, sect. 6, part. 4, et une foule d'autres: enfin, les jurisconsultes n'ont jamais pensé que la question pût être équivoque.

Or, l'inventaire dont il s'agit est rempli d'erreurs et d'omissions qu'on ne peut pas même regarder comme involontaires. Antoine Gendret a trompé ses enfans du premier lit, en portant, comme profit de la communauté, les bestiaux qui garnissoient leur domaine; il n'a pas veillé à leurs intérêts comme un père de famille devoit le faire, en omettant les acquisitions détaillées au mémoire, les sommes qu'il avoit payées lors du partage fait avec ses sœurs, les

obligations qui lui étoient dues, *etc.* Il a voulu faire un avantage prohibé à sa seconde femme, en gardant le plus profond silence sur la ferme de la ci-devant commanderie du Mayet, dans laquelle il est notoire qu'il a fait sa fortune. Enfin, si l'on considère que, lors de cet inventaire dissolutif, ses enfans du premier lit étoient absolument dans le premier âge, puisque l'aîné n'avoit pas même quatre ans, on voit que cette circonstance l'obligeoit de veiller encore avec plus de scrupule, à ce que son inventaire fût exact.

La seule objection qu'on avoit présentée pour la veuve Gendret, dans la consultation délibérée à Moulins, est de dire que la continuation de la communauté est regardée comme une peine que la coutume prononce, lorsque les intérêts des mineurs peuvent être blessés, ou lorsqu'il y a fraude de la part du survivant; que la négligence ou l'oubli ne peuvent pas être punis comme une omission volontaire; et que, dans l'espèce, les intérêts des mineurs étoient conservés, puisque les objets omis étoient tous portés par des actes authentiques, que les enfans pouvoient aisément se procurer dans les dépôts publics; que d'ailleurs les omissions n'étoient pas assez considérables pour les regarder comme frauduleuses, tout au plus pouvoit-on les attribuer à l'oubli, ou à une légère négligence, qui ne pouvoit entraîner la continuation de la communauté.

Ce raisonnement, qui n'a pas même le mérite d'être spécieux, est contraire à tous les principes. D'une part, on a démontré qu'il y avoit fraude et négligence notable dans les omissions; et, quoique les objets omis soient portés par des actes authentiques, il étoit fort difficile que des enfans, âgés de trois ou quatre ans, pussent, vingt ans

après, découvrir des contrats d'acquisition, qui, quoique modiques, font un objet considérable, lorsqu'ils sont réunis. Il étoit impossible de se procurer les obligations anciennes, qui, d'après l'usage, ne portent pas minutes, et ne sont expédiées qu'en brevets. On ne pouvoit pas également vérifier ou connoître le produit des bénéfices qu'Antoine Gendret avoit faits dans la ferme du Mayet, et sur laquelle l'inventaire est absolument muet.

Enfin, d'après les arrêts qu'on a cités, notamment celui de Darmancourt et celui d'Allouart, on voit que les plus petites omissions, quoiqu'involontaires, la plus légère négligence, ont suffi pour opérer la continuation de la communauté, par la raison seule que les formalités n'ont été établies que pour éviter les omissions et l'inexactitude.

La veuve Gendret opposera peut-être qu'Elizabeth Gendret, femme de Lesvaux, ne rapporte pas le bail de ferme de la commanderie du Mayet, et qu'il est très-douteux qu'Antoine Gendret fût fermier à l'époque de l'inventaire dissolutif, puisqu'en 1757 il avoit été consenti un bail du même objet, à Elizabeth Bormes, mère d'Antoine Gendret, pour six années consécutives.

Mais à cet égard on a répondu d'une manière péremptoire. Elizabeth Bormes est morte en 1759; Gendret, son fils, s'est subrogé à sa jouissance : le 6 novembre 1760, Gendret s'est fait consentir un nouveau bail en son nom, pour cinq années, qui devoient prendre cours au premier mai 1761, et dans ce bail, Antoine Gendret y prend la qualité de fermier actuel de la commanderie : ce qui prouve invinciblement qu'il étoit fermier en 1760, et que cette jouissance précédente devoit entrer dans la communauté.

Il faut donc écarter toutes les objections proposées par la veuve Gendret, et décider que l'inventaire du 2 juin 1761, est inexact, incomplet, et n'a pu interrompre la communauté qui subsistoit entre Antoine Gendret et ses enfans du premier lit.

Il ne s'agit plus que d'examiner la question que la veuve Gendret ne manquera pas d'élever, et qui consiste à savoir si la communauté a été interrompue par le mariage d'Elizabeth Gendret hors la maison paternelle.

Et d'abord, le mariage d'Elizabeth Gendret avec Pierre de Lesvaux, n'ayant été contracté que le 2 janvier 1776, et dans un temps où elle étoit encore mineure, il n'y a pas de doute, même dans le système de la veuve Gendret, que la communauté se seroit continuée jusqu'à cette époque : ce qui déjà seroit un objet fort important, et établirait la justice de la demande en partage de la communauté : mais il est aisé de prouver que le mariage de la femme de Lesvaux ne forme aucun obstacle à sa prétention, et ne change rien à ses droits.

Il ne faut pas perdre de vue qu'Elizabeth Gendret n'a pas renoncé à la succession échue de sa mère, puisqu'elle s'est notamment constitué en dot tous les biens et droits qui en provenoient. Relativement au fond de la question, elle a été prévue et discutée par Auroux des Pommiers, sur l'article 270 de la coutume de Bourbonnois.

Il rapporte les sentimens de divers jurisconsultes, et s'oppose à lui-même l'opinion de ceux qui pensent que le mariage n'empêche pas la continuation de la communauté, et qui exposent pour motifs, qu'il n'est pas raisonnable que le survivant, mariant ses enfans, et leur donnant une

portion peut-être beaucoup moindre que ce qui leur appartient, sans faire inventaire, ni leur donner aucune connoissance des biens de la communauté, les prive du bénéfice de la coutume pour la continuation de la même communauté : il doit se contenter de ce qu'étant mariés, ils ne sont pas nourris aux dépens de la communauté.

Cette opinion est appuyée sur une sentence rendue en la ci-devant sénéchaussée de Moulins, le 25 janvier 1611, qui jugea que la constitution de dot, faite à Antoinette Mangounet, par son père, d'une somme pour les biens acquis, et d'une autre pour apanage de la future succession, n'interrompoit point la continuation de communauté, quoiqu'il y eût renonciation, de la part de la fille. On cite encore un arrêt rendu pour la même coutume, le 17 février 1610, qui avoit jugé conformément.

Il est essentiel de remarquer, que dans l'espèce de sentence et arrêt, il s'agissoit d'une fille qui avoit reçu une somme pour les biens acquis, et avoit renoncé à la succession échue; et que, nonobstant cette renonciation, on jugeoit que le mariage n'avoit pas interrompu la communauté; au lieu qu'ici, Élizabeth Gendret n'a rien reçu, ni renoncé à la succession de son père.

Il est vrai que cette sentence et arrêt sont contredits par Auroux, qui cite une note de Dumoulin, sur l'art. 270 de cette coutume de Bourbonnois, par laquelle ce célèbre jurisconsulte soutient que, quand le survivant des conjoints marie sa fille et lui donne dot, cet acte est suffisant pour dissoudre la communauté, à l'égard de la fille; que tel est aussi l'avis de Duret et de Decullant; et Auroux lui-même se range à l'opinion de ces commentateurs, mais

toujours, dans la supposition que le père survivant, en mariant sa fille, lui donne une somme pour sa part dans les droits qui lui appartiennent par le décès de sa mère. Les préjugés qu'il cite, à l'appui de son opinion, sont toujours dans cette hypothèse; d'où il résulte par l'argument *à contrario*, qui est le plus fort en droit, que toutes les fois que la fille n'a rien reçu pour les droits qui lui appartiennent dans la succession du conjoint prédécédé, et n'a pas renoncé à cette succession échue, la communauté se perpétue, nonobstant le mariage de la fille hors de la maison.

Encore le sentiment d'Auroux est-il contredit par les auteurs qui ont écrit pour les pays de communauté. Ferrières, sur l'article 240 de la coutume de Paris, tit. 10, nomb. 18, donne en maxime, que le mariage contracté par les filles, et la dot constituée depuis le décès du prédécédé, n'empêchent pas la continuation de communauté, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans. Tel est aussi l'avis de Renusson, chap. 2, nomb. 43 et suivans, et de Lacombe, au mot, COMMUNAUTÉ, sect. 6, part. 4, nomb. 8. Il faut donc conclure, de ces autorités, qu'Elizabeth Gendret, n'ayant pas renoncé, lors de son mariage, à la succession de sa mère, a conservé tous ses droits, comme si elle eût toujours resté dans la maison paternelle; et les moyens qui militent en sa faveur acquièrent encore une nouvelle force, par la circonstance qu'elle est aujourd'hui héritière de son père, et a le droit de demander le partage de sa succession.

Délil éré à Riom, le 29 germinal de l'an 4. PAGES.

TOUTTÉE, père; GRANCHIER, DEVAL.

Le soussigné, qui a vu le mémoire et la consultation, et qui a été consulté plusieurs fois dans la même affaire depuis plus de deux ans, est absolument du même avis, et par les mêmes raisons.

Délibéré à Riom, le 30 germinal, an 4. VERNY.

---

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT.